

DOCTR'in

N°80 – Septembre 2012

Edito

Après une trêve estivale, le Board de l'IASB a retrouvé le « chemin de l'école », et s'est fixé un programme plus chargé encore. Trois nouveaux projets d'amendements limités et trois nouveaux projets de recherche figurent désormais à son programme de travail. Surtout, le Board a décidé de publier un nouvel exposé-sondage sur la phase 2 du projet de révision de la norme IFRS 4 sur les contrats d'assurance.

Cette rentrée aura également été marquée par la publication d'un *review draft* sur le modèle général de comptabilité de couverture (micro-couverture), après quatre années de réflexion de l'IASB. Les principaux changements apportés par rapport aux dispositions actuelles d'IAS 39 sont à la hauteur du temps consacré !

Bonne lecture.

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Sommaire

Brèves

Normes IFRS

page 2

Etudes particulières

Refonte de la comptabilité de couverture en IFRS : publication du *review draft* sur le modèle général de couverture

page 5

Poursuite des redélibérations conjointes sur le projet Reconnaissance du chiffre d'affaires

page 14

Impact du dernier amendement IFRS 7 sur les comptes au 30 juin 2012

page 17

La Doctrine au quotidien

page 24

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Claire Dusser, Pauline Gouin, Vincent Guillard, Carole Masson, Didier Rimbaud, Arnaud Verchère et Mathieu Vincent.

Nous contacter :

Laurence Warpelin

Responsable normes comptables

laurence.warpelin@mazars.ch

Tél. : +41 21 310 49 03

www.mazars.ch

Denise Wipf

Directrice

denise.wipf@mazars.ch

Tél. : +41 44 384 93 75

News

Discours de M. Hoogervorst sur le concept de prudence

Le 18 septembre 2012, le président de l'IASB, Hans Hoogervorst, tenait un discours sur le thème « Le concept de prudence : mort ou vif ? », lors d'une conférence organisée par la Fédération des Experts Comptables Européens (FEE). Dans son discours, Hans Hoogervorst précise que le concept de prudence, bien que supprimé du cadre conceptuel en 2010, est présent dans chacune des normes, joue un rôle important dans l'élaboration de nouvelles normes, et tout particulièrement celles concernant la comptabilisation des instruments financiers. Ce discours est accessible sur le site de l'IASB, à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Alerts/PressRelease/Pages/prudence-speech-Sept-2012.aspx>

Un nouveau Directeur pour la zone Asie Océanie

Le 13 septembre dernier, Mitsuhiro Takemura a été nommé Directeur de l'antenne de l'IASB pour la zone Asie Océanie. Monsieur Takemura, actuellement associé Deloitte, dispose déjà d'une expérience dans le domaine de la normalisation comptable, en tant que « *Technical Fellow* » de l'IASB et ancien membre du « staff » du normalisateur japonais.

Le rôle de monsieur Takemura sera crucial dans le développement de la coopération et de l'engagement de la région Asie Océanie vis-à-vis des travaux de l'IASB.

Cette annonce semble montrer une volonté forte de l'IASB de développer ou de renforcer ses liens avec de nouvelles régions du monde, autres que les Etats-Unis ou l'Europe par exemple.



MAZARS

➤ L'IASB met à jour son programme de travail

En septembre, le Board a pris un certain nombre de décisions importantes, nécessitant une mise à jour, le 1^{er} octobre 2012, de son programme de travail.

Concernant les projets figurant déjà au programme de travail, les principaux changements sont les suivants :

- « *IFRS 9 : Accounting for macro hedge* » : la publication du *Discussion paper*, initialement prévue sur le second semestre 2012, est reportée au 1^{er} trimestre 2013;
- « *Leases* » : le nouvel exposé-sondage sur la comptabilisation des contrats de location est une nouvelle fois reporté, et est désormais annoncé sur le premier trimestre 2013 (pour les décisions prises par le Board, voir brèves ci-après);
- « *Insurance contracts* » : le Board a finalement retenu l'option de publier un nouvel exposé-sondage, à paraître sur le 1^{er} semestre 2013 (cf. brève ci-après);
- « *Annual Improvements 2010-212* » : la norme définitive annoncée jusqu'à présent sur le premier trimestre 2013, devrait finalement être publiée sur le deuxième trimestre (cf. DOCTR'in juin 2012);
- Les interprétations « *Levies* » et « *Puts* » sont respectivement attendues pour le 1^{er} et 2nd semestre 2013 (pour plus de détails sur ces projets d'interprétations, cf. DOCTR'in juin 2012) ;
- « *IAS 8 Effective date and transition methods* » : la publication de l'exposé-sondage est toujours annoncée sur le 2nd semestre 2012. Néanmoins, il est prévu de proposer au Board de suspendre ce projet, dans l'attente des discussions plus larges sur l'information à fournir qui auront lieu dans le cadre du projet Cadre conceptuel ;
- « *Post-implementation review IFRS 3* » : le lancement de la revue d'IFRS 3 est reporté d'un trimestre, et devrait donc commencer sur le premier trimestre 2013.

L'IASB a par ailleurs inscrit à son programme de travail trois projets d'amendements limités, et s'est fixé pour objectif de publier un exposé-sondage, pour chacun d'eux, d'ici la fin de l'année :

- « *IFRS 10 and IAS 28: Sales or contributions of assets between investor and its associate/ joint venture* » (pour plus de détails sur ce projet, cf. DOCTR'in juillet 2012) ;

- « *IAS 28 Equity method of accounting: accounting for other net asset changes* » (voir brève ci-après) ;
- « *IFRS 11: Acquisition of an interest in a joint operation* » ;

Enfin, l'IASB a inscrit (ou réinscrit) les trois projets de recherche suivants :

- « *Rate-regulated activities* » : l'idée d'une norme sur les activités régulées n'est pas nouvelle. Le sujet avait été inscrit au programme de travail de l'IASB en décembre 2008, puis suspendu en septembre 2010, faute consensus entre les membres de du Board quant à la suite à donner à ce projet. Au cours de la réunion de septembre 2012, le Board a décidé de réactiver ce projet, et s'est fixé pour objectif de publier un nouveau *Discussion Paper* sur le deuxième semestre 2013 ;
- « *IAS 41- Bearer biological assets* » : la publication d'un exposé-sondage limité aux actifs biologiques producteurs est attendue sur le 1^{er} semestre 2013. La norme IAS 41 fait la distinction entre les « actifs biologiques consommables » et les « actifs biologiques producteurs », sans en tirer de conséquences comptables. L'objet de ce projet est de déterminer si un traitement comptable spécifique est pertinent pour les actifs biologiques producteurs matures ;
- « *Conceptual Framework* » : la publication d'un *Discussion Paper*, visant les éléments des états financiers, la « *reporting entity* », l'évaluation, la présentation de l'information et les informations à fournir, est attendue sur le 1^{er} semestre 2013.

➤ IFRS 4 Phase II – Vers un nouvel exposé-sondage

Les redélibérations sur le projet de norme sur les contrats d'assurance ont cours depuis un certain temps déjà.

Pour autant, jusqu'à la réunion du 26 septembre dernier, rien n'avait été décidé quant à la suite à donner au processus d'élaboration de la phase 2 d'IFRS 4, à savoir publier :

- un « *Review draft* » ; ou
- un nouvel exposé-sondage.

Cette question vient d'être tranchée, et le Board a finalement décidé de ré-exposer un projet de norme.

Le Board a donc jugé nécessaire d'exposer ses nouvelles propositions, compte tenu des évolutions importantes apportées à l'exposé-sondage de juillet 2010, au risque de prolonger un peu plus encore un processus de longue haleine.

Dans un souci de gestion du temps lié à la nécessité perçue par le Board de finaliser le projet dans les meilleurs délais, le Board a décidé de limiter les sujets ouverts à commentaires, en considérant que les autres sujets avaient déjà fait l'objet de discussions approfondies et d'un processus de re-délibération suffisant.

Les questions appelant à commentaires porteront sur :

- le traitement des contrats participatifs ;
- la présentation des primes au compte de résultat ;
- le traitement des marges futures ;
- la présentation en OCI des impacts des changements de taux d'actualisation utilisés pour la mesure des passifs d'assurance ;
- l'approche concernant la phase de transition.

La publication de ce nouvel exposé-sondage est attendue sur le premier semestre 2013.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés du contenu précis de ce nouvel exposé-sondage dans les prochaines semaines.

➤ L'IASB propose d'amender la norme IAS 28, afin de préciser la contrepartie des autres variations de la quote-part de situation nette de l'entreprise associée

La norme IAS 28 est explicite quant au traitement à retenir, dans les comptes de l'investisseur, pour certains des éléments qui affectent les capitaux propres de l'entreprise associée, par exemple (a) le résultat de l'entreprise associée, (b) les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée et (c) les distributions de dividendes par l'entreprise associée.

En revanche, la norme ne traite pas clairement du traitement comptable lié aux autres éléments qui impactent les capitaux propres de l'entreprise associée, et notamment (a) les rachats (ou émissions) d'actions réalisés par l'entreprise associée ou (b) les opérations réalisées par l'entreprise associée avec les actionnaires minoritaires de ses propres filiales (rachat d'intérêts minoritaires ou cession de titres de filiales à des actionnaires minoritaires), ou encore (c) la conversion en actions d'instruments de dettes de l'entreprise associée par des tiers.

En pratique, l'IASB propose que ces autres variations des capitaux propres de l'entreprise associée, qui affectent la valeur comptable des titres mis en équivalence, soient comptabilisées en contrepartie des capitaux propres (plutôt qu'en résultat ou en OCI).

➤ Contrats de location : dépréciation du droit d'utilisation. Quelles conséquences sous l'approche SLE ?

Rappelons brièvement que les Boards ont décidé qu'il existait deux types de contrats de location, et que chacun d'eux a, côté preneur, un rythme de reconnaissance des charges de location propre (cf. DOCTR'in juin 2012).

Ainsi, il existe :

- L'approche « Interest & amortisation » (I&A), selon laquelle les charges de location totales sont reconnues de manière décroissante sur la durée du contrat.
- L'approche « Single Lease Expense » (SLE), selon laquelle les charges de location totales sont reconnues de manière linéaire sur la durée du contrat (l'entité devra ajuster la charge d'amortissement du droit d'utilisation de façon à ce que les charges d'intérêt au titre du remboursement de la dette, décroissantes sur la durée du contrat, et les charges d'amortissement du droit d'utilisation aboutissent à charge de location totale linéaire sur la durée du contrat).

Au cours de cette réunion, les Boards ont rappelé que le droit d'utilisation devait être déprécié, le cas échéant, en application des dispositions d'IAS 36.

S'agissant de l'approche SLE, les Boards ont notamment précisé comment reconnaître les charges de location côté preneur, postérieurement à la comptabilisation d'une dépréciation du droit d'utilisation.

Les décisions provisoires suivantes ont ainsi été prises :

- L'entité doit continuer à reconnaître les charges de location résiduelles (i.e. après la survenance de la dépréciation du droit d'utilisation) de manière linéaire sur la durée résiduelle du bail ;
- Toutefois, le total des charges de location pour une période donnée, ne peut pas être inférieur à la charge d'intérêt de la période.

IFRS

- Ainsi, dans le cas extrême où le droit d'utilisation serait intégralement déprécié, il ne resterait plus, au titre du total des charges de location, que les charges d'intérêt décroissantes à comptabiliser. Dans ce cas, le total des charges de location sur la durée résiduelle du contrat serait de facto décroissant et non pas linéaire.

Selon ce modèle :

- le rythme de reconnaissance des charges d'intérêt reste inchangé, quelle que soit la situation.
- la charge d'amortissement est ajustée en cas de dépréciation, pour obtenir un total de charges de location linéaire sur la durée résiduelle du contrat.
- si la dépréciation du droit d'utilisation est telle que les charges d'amortissement deviennent insuffisantes pour permettre la linéarisation du total des charges de location alors le total des charges de location ne sera plus linéaire sur la durée résiduelle du bail, mais décroissant.

➤ Contrats de location : les transactions de « sale and leaseback »

Ce mois-ci, les Boards ont apporté les précisions suivantes concernant les transactions de « sale and leaseback » :

- Pour déterminer s'il y a eu vente ou non, les entités devront se référer aux critères de contrôle du projet « revenue recognition ».
- L'existence d'un « leaseback » n'empêche pas, en soi, de comptabiliser la transaction comme une vente et une location.

- Ainsi, si dans une transaction de « sale and leaseback » le vendeur/preneur a la capacité de décider de l'utilisation de l'actif et obtient l'essentiel des avantages résiduels de l'actif, alors il n'y a pas eu vente. Tel est le cas lorsque :
 - La durée du contrat de location porte sur la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif ; ou
 - La valeur actualisée des loyers représente la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif.
- Lorsqu'il n'y a pas eu vente, la transaction de « sale and leaseback » doit s'analyser comme une opération de financement.
- S'il y a eu vente, l'opération s'analyse comme une cession suivie d'une location.
- Si la transaction comprend plusieurs composantes « location », il conviendra d'analyser s'il y a eu vente ou non séparément pour chacune des composantes « location ».

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,
Votre société,
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Refonte de la comptabilité de couverture en IFRS : publication du *review draft* sur le modèle général de couverture

Après quatre années de réflexion, l'IASB a finalisé le volet couverture de son projet de refonte de la norme IAS 39. Cette avancée s'est concrétisée le 7 septembre 2012 par la publication sur le site Internet de l'IASB d'un *review draft* sur le modèle général de la comptabilité de couverture (micro-couverture). DOCTR'in a sélectionné pour vous les principaux changements apportés par ce *review draft* par rapport aux dispositions actuelles d'IAS 39.

Pour aller plus loin, Mazars organise un petit déjeuner, le mardi 23 octobre 2012, afin de débattre sur les conséquences opérationnelles d'IFRS 9 sur les opérations de couverture des entreprises industrielles et de services. Les informations pratiques pour assister à cet événement sont disponibles sur le site Internet de Mazars à l'adresse suivante :

<http://www.mazars.fr/Accueil/News/Les-dernieres-news/Actualites-2012/IFRS9-les-consequences-sur-vos-operations-de-couverture>

➤ Point d'étape sur la refonte du volet couverture d'IAS 39

Quelle est l'approche retenue par l'IASB ?

Le projet couverture est la troisième phase du projet de refonte d'IAS 39 conduisant à son remplacement par IFRS 9¹.

L'IASB a choisi de décomposer sa proposition relative à la comptabilité de couverture en deux parties :

- Modèle général de couverture (micro-couverture)
- Couverture des portefeuilles ouverts (macro-couverture)

Le *review draft* présente uniquement les dispositions relatives à la micro-couverture et constitue une version quasi-finalisée d'une norme définitive attendue pour la fin de l'année 2012.

Quelle est l'interaction du *review draft* avec la macro-couverture ?

Le staff de l'IASB a indiqué fin juillet 2012 que le volet macro-couverture ferait finalement l'objet d'une norme spécifique afin de ne pas retarder la finalisation d'IFRS 9.

Le *review draft* supprime donc tous les paragraphes d'IAS 39 sur la comptabilité de couverture à l'exception de ceux relatifs à la couverture de juste valeur du risque de taux d'un portefeuille (81A, 89A et AG113-AG132). Les émetteurs ayant recours à ces dispositions pourront donc continuer à les utiliser en attendant la publication de la future norme dédiée à la macro couverture.

En parallèle l'IASB poursuit sa réflexion sur les principes applicables à la macro-couverture et devrait publier un *Discussion Paper* sur ce sujet au premier semestre 2013.

Pourquoi l'IASB a-t-il choisi de publier un *Review Draft*?

La mise à disposition d'un *review draft* avant la publication de la norme définitive n'est pas une étape obligatoire du *due process* de l'IASB. Le normalisateur poursuit trois objectifs principaux au travers cette étape facultative :

- donner l'opportunité aux parties prenantes d'apporter leurs commentaires sur la clarté et l'intelligibilité du texte. Notons à cet effet qu'aucun commentaire n'est attendu sur le fond, les redélibérations du Board étant terminées depuis fin 2011 ;
- permettre au normalisateur américain (FASB) d'étudier la proposition de l'IASB sur le modèle général de couverture dans une optique de convergence ; et
- se donner le temps nécessaire pour finaliser des études d'impact auprès des parties prenantes.

¹ Les deux autres phases sont 1- Classement et évaluation, et 2- Dépréciation.

➤ Présentation générale de la couverture selon IFRS 9

Quel est l'objectif déclaré d'IFRS 9 ?

L'objectif déclaré d'IFRS 9 est de rapprocher la comptabilisation des opérations de couverture de la politique de gestion des risques des entreprises. A cet effet, de nombreux changements positifs pour les entreprises sont proposés parmi lesquels :

- Extension des éléments couverts éligibles ;
- Assouplissement des critères d'efficacité ;
- Introduction du *rebalancing* ;
- Assimilation de la valeur temps et du report/déport à un coût de la couverture ;
- Extension de l'option juste valeur quand la comptabilité de couverture n'est pas applicable.

Quelles sont les conditions pour appliquer la comptabilité de couverture sous IFRS 9 ?

La comptabilité de couverture demeure optionnelle et soumise à conditions sous IFRS 9. Tout comme IAS 39, la future norme exige le respect des cinq conditions suivantes pour bénéficier de la comptabilité de couverture :

- Condition 1 : Éligibilité du type de relation de couverture ;
- Condition 2 : Éligibilité de l'instrument de couverture ;
- Condition 3 : Éligibilité de l'élément couvert ;
- Condition 4 : Respect des critères d'efficacité ;
- Condition 5 : Existence d'une documentation à l'origine.

➤ Impact d'IFRS 9 sur les types de relation de couverture et leur mode de comptabilisation

Quel est l'impact d'IFRS 9 sur les types de relation de couverture ?

IFRS 9 conserve les trois types de relation de couverture d'IAS 39 :

- Couverture de juste valeur (FVH)
- Couverture du flux de trésorerie (CFH)
- Couverture d'investissement net à l'étranger (NIH)

Ces trois types de relation de couverture continueront à s'appliquer aux mêmes situations que dans l'actuelle norme IAS 39.

Quel est l'impact d'IFRS 9 sur le mode comptabilisation ?

Dans la plupart des cas, les modes de comptabilisation demeureront également inchangés par rapport aux dispositions d'IAS 39.

Il convient néanmoins de noter que le *basis adjustment*² devient obligatoire en CFH lorsque la transaction couverte conduit à comptabiliser au bilan un actif ou un passif non financier, alors qu'il s'agissait d'un choix de méthode comptable sous IAS 39.

² Le *basis adjustment* consiste à imputer le résultat de la couverture sur la valeur d'entrée au bilan de l'actif ou du passif non financier couvert.

➤ Impact d'IFRS 9 sur l'éligibilité des instruments de couverture

Quel est l'impact sur l'éligibilité des dérivés en tant qu'instruments de couverture ?

La norme IFRS 9 ne modifie pas les conditions dans lesquelles un instrument dérivé peut être qualifié de couverture (dispositions relatives aux dérivés interne au groupe, aux options vendues etc.).

Le futur texte permet cependant de clarifier que la combinaison d'un achat et d'une vente d'options souscrits de manière séparés est un instrument de couverture éligible tant que la combinaison des deux options ne constitue pas une position nette vendeuse d'option³. Sous réserve de satisfaire cette condition, il sera ainsi possible sous IFRS 9 de documenter la combinaison d'un achat de cap et d'une vente de floor en tant qu'instrument de couverture même si les deux options font l'objet de deux contrats séparés souscrits à des dates différentes.

Quel est l'impact sur l'éligibilité des instruments financiers non dérivés en tant qu'instruments de couverture ?

Les instruments financiers non dérivés étaient éligibles en tant qu'instruments de couverture uniquement au titre du risque de change sous IAS 39.

IFRS 9 complète cette disposition en introduisant la possibilité de désigner en tant qu'instrument de couverture tout instrument financier non dérivé comptabilisés à la « juste valeur par résultat ».

Il convient également de noter les points suivants :

- Les dettes évaluées à la juste valeur sur option selon IFRS 9 ne sont pas des instruments de couverture éligibles dans la mesure leur composante risque de crédit propre n'est pas revalorisée par contrepartie du compte de résultat mais en autre élément du résultat global (OCI).
- Le *review draft* clarifie également qu'il n'est pas possible de documenter un prêt intragroupe en devise en tant qu'instrument de couverture du risque de change.

➤ Impact d'IFRS 9 sur l'éligibilité des éléments couverts

Couverture d'une composante de risque (instruments non financiers)

Sous IAS 39, les instruments non financiers pouvaient être qualifiés d'élément couverts soit pour le risque de change uniquement, soit dans son intégralité pour toutes ses composantes de risque. Le *review draft* assouplit considérablement cette disposition en autorisant la couverture d'une composante de risque à condition qu'elle soit :

- séparément identifiable ; et
- mesurable de façon fiable.

Selon nous cette disposition élargira notamment de façon significative les possibilités de couverture de risque de matière première (ex : le composant plomb d'une batterie dans certains cas).

Couverture des positions agrégées

Le *review draft* prévoit la possibilité de couvrir une exposition agrégée composée d'une exposition et d'un dérivé.

Cette disposition permettra de rapprocher le traitement comptable de la gestion des risques de l'entreprise chaque fois qu'un trésorier ajoute un dérivé à une stratégie existante.

³ Rappelons que sous IAS 39, les combinaisons d'options n'étaient pas éligibles en tant qu'instruments de couverture chaque fois qu'un des contrats entrant dans la combinaison correspond à une vente d'option.

Couverture sur base nette

IFRS 9 ouvre la possibilité de documenter des relations de couverture sur base nette, ce qui permettra une nouvelle fois de rapprocher la comptabilité de la pratique de gestion des risques des entreprises qui ont souvent recours à ce type d'organisation afin de réduire le coût des couvertures.

Cette nouveauté s'accompagne cependant de limitations significatives :

- La possibilité de couvrir sur base nette est limitée au risque de change dans le cas du CFH. La documentation devra alors préciser les périodes sur lesquelles les éléments couverts impacteront le résultat.
- La performance de l'instrument de couverture doit être présentée sur une ligne distincte du compte de résultat : la comptabilisation des flux couverts sur base nette au taux couvert serait donc interdite.

Extension aux relations de FVH de la possibilité de couvrir en « strate »

IFRS 9 autorise la couverture d'une exposition par « strate » (« *layer approach* ») à condition que :

- la « strate » puisse être identifiée, et
- la désignation de la « strate » soit en ligne avec la gestion opérationnelle des risques de l'entité.

Ainsi par exemple, une entreprise pourrait souhaiter couvrir les 20 derniers MEUR remboursés d'une dette de nominal 100 MEUR. Si cette dette contient une option de remboursement anticipé, la couverture en « strate » reste possible à la condition que le calcul de l'efficacité tienne compte de l'existence de cette option.

Maintien de l'interdiction de couvrir les risques qui n'impactent pas le résultat

IFRS 9 maintient l'interdiction de couvrir les risques qui n'impactent pas le résultat. La future norme introduit toutefois une exception pour permettre la couverture en FVH des actions classées sur option en juste valeur par OCI selon IFRS 9.

Les expositions suivantes ne pourront ainsi toujours pas bénéficier de la comptabilité de couverture en IFRS :

- Actions propres (notamment les actions propres rachetées dans le cadre des paiements sur base d'actions IFRS 2)
- Dividendes futurs des filiales
- Ecart actuariels IAS 19

Ce sujet pourrait également être sensible pour les assureurs dans le cadre du projet IFRS 4 Phase 2 relatif à la comptabilisation des passifs d'assurance.

Couverture de portefeuille fermé : un assouplissement et de nouveaux critères

Les critères actuels d'IAS 39 pour désigner un groupe d'instruments comme élément couvert sont les suivants :

- chaque élément du portefeuille partage le même risque couvert ; et
- la variation de valeur de chaque élément du portefeuille au titre du risque couvert est approximativement proportionnelle à celle mesurée au niveau du portefeuille.

IFRS 9 supprime ces critères et les remplace par les suivants:

- chaque élément est individuellement éligible à la qualification d'élément couvert ; et
- les éléments composant le groupe sont gérés ensemble, sur base collective dans le cadre de la gestion des risques de l'entité.

La suppression du critère de variation « approximativement proportionnelle » constitue une avancée significative, notamment pour la couverture de portefeuille action en FVH à l'aide d'un dérivé indiciel.

Non résolution du « sub-LIBOR » issue

L'interdiction de couvrir une composante de risque pouvant générer un flux de trésorerie plus important que le flux total de l'instrument couvert (« sub-LIBOR issue ») est reprise dans IFRS 9. Cette interdiction est au cœur du « *carve-out* » européen d'IAS 39.

Le *review draft* précise qu'elle s'applique aussi bien aux éléments financiers qu'au non financiers :

- Élément financier : il n'est pas possible de couvrir la composante LIBOR d'un instrument de dette rémunérant « LIBOR – 20bps » avec un floor à zéro bp ;
- Élément non financier : il n'est pas possible de couvrir la composante MATIF d'une céréale dont le prix est basé sur MATIF – 10 € avec un floor à 15 €.

Couverture du risque inflation

IFRS 9 supprime l'interdiction stricte de couvrir une composante de risque inflation non contractuellement explicite.

Cependant la norme indique qu'il existe une présomption forte que l'inflation n'est pas un risque séparément identifiable et mesurable de façon fiable. Il revient donc à l'entité d'apporter la preuve contraire en s'appuyant sur les caractéristiques spécifiques de l'environnement économique.

Par exemple, l'existence d'un marché liquide des obligations avec indexation inflation pourrait dans certains cas justifier le caractère séparément identifiable et mesurable de façon fiable du risque inflation.

Couverture du risque de crédit

IFRS 9 introduit une option juste valeur assouplie afin de permettre de matérialiser dans les états financiers la couverture du risque de crédit d'un instrument. Ainsi par exemple, une entité utilisant un CDS pour couvrir le risque de crédit sur un instrument financier pourrait, sur option, désigner la totalité de l'instrument couvert à la juste valeur par résultat, à condition que :

- le nom de la signature couverte par le CDS correspond exactement à l'exposition couverte par l'entité⁴ ; et
- le niveau de subordination de l'instrument couvert correspond à celle de l'instrument devant être délivré en cas d'exercice du CDS.

Cette option juste valeur spécifique aux situations de couverture du risque de crédit pourrait être exercée prospectivement à toute date et non seulement en date de comptabilisation initiale de l'instrument.

Une option juste valeur pour les contrats « own use »

Les contrats « own use » correspondent à des contrats d'achats ou de ventes à terme d'éléments non financiers (marchandises) qui sont dénoués par la réception ou la livraison physique des marchandises en vue de satisfaire les besoins de l'activité de production de l'entité. Ces contrats sont exclus du champ d'application d'IAS 39, ce qui permet de ne pas les comptabiliser comme des dérivés.

Dans le cadre de leur gestion des risques, certains industriels couvrent ces contrats d'achats et ventes de marchandises en utilisant des dérivés. Le grand volume des transactions et les variations constantes de l'exposition nette rendent très compliquée l'application d'une comptabilité de couverture. Pour remédier à cette difficulté, IFRS 9 introduit une extension de l'option juste valeur pour les contrats « own-use ».

L'application de l'option juste valeur permet de réduire un « *mismatch* » comptable entre :

- les contrats « own-use » qui sont des engagements hors bilan ; et
- les dérivés de couverture qui sont comptabilisés à la juste valeur par résultat.

⁴ La couverture par un CDS de portefeuille ou indiciel ne pourrait donc pas bénéficier de cette disposition.

➔ Impact d'IFRS 9 sur les conditions d'efficacité

IFRS 9 introduit des avancées majeures sur les conditions d'efficacité et la réduction de la volatilité en résultat liée aux opérations de couverture.

Quelles sont les nouvelles exigences d'efficacité sous IFRS 9 ?

La fourchette du 80%-125%, souvent jugée arbitraire, est supprimée. Elle est remplacée par l'introduction de 3 critères d'efficacité qui permettent de prendre davantage en compte la politique de gestion des risques de l'entité :

- **Critère 1** : Il existe une relation économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture (corrélation inverse).
- **Critère 2** : Les variations de valeur du dérivé ne sont pas principalement liées à l'évolution du risque de crédit de la contrepartie⁵.
- **Critère 3** : Le ratio de couverture⁶ correspond au ratio effectivement utilisé par l'entité dans sa gestion opérationnelle du risque, et ne présente pas de déséquilibre manifeste (ex : déséquilibre mettant la relation de couverture dans une situation structurelle de sous-efficacité).

Ces critères devront être examinés à l'origine de la relation de couverture et à chaque clôture. L'entité est cependant également tenue de réaliser un test d'efficacité en cours de période si un événement important vient modifier l'équilibre de la relation de la couverture.

Notons toutefois qu'il sera toujours nécessaire de quantifier l'inefficacité de la période afin de la comptabiliser en résultat.

Qu'est-ce que le *rebalancing* ?

Le *rebalancing* consiste à ajuster le ratio de couverture⁶ d'une relation de couverture existante afin de respecter les critères d'efficacité (cf. critère 3 ci-dessus). A notre avis, le *rebalancing* s'appliquera principalement aux relations de couvertures réalisées sur base de proxy.

Prenons l'exemple d'une entité couvrant une exposition MXN (Peso Mexicain) en utilisant des dérivés USD.

- L'entité fait ce choix pour des raisons de coût (le marché des dérivés USD est plus liquide) ;
- Elle est également en mesure de déterminer une relation stable (corrélation) entre les deux devises ;
- La société va alors s'appuyer sur son analyse de corrélation pour déterminer la quantité de USD à traiter pour couvrir son exposition MXN en vue de minimiser l'inefficacité ;
- Le rapport entre la quantité de USD traité et la quantité de MXN couvert sera son ratio de couverture ;
- le *rebalancing* permettra à l'entité d'ajuster le ratio de couverture dans l'hypothèse d'une évolution ultérieure de la corrélation entre l'USD et le MXN.

Le *rebalancing* est obligatoire lorsque le ratio de couverture ne permet plus de respecter les critères d'efficacité alors que les objectifs de la relation de couverture demeurent inchangés. L'objectif du *rebalancing* est de corriger les évolutions structurelles du ratio de couverture. Les variations temporaires autour du ratio actuel ne rendent pas obligatoire l'ajustement du ratio. Dans ce domaine le recours au jugement sera souvent nécessaire.

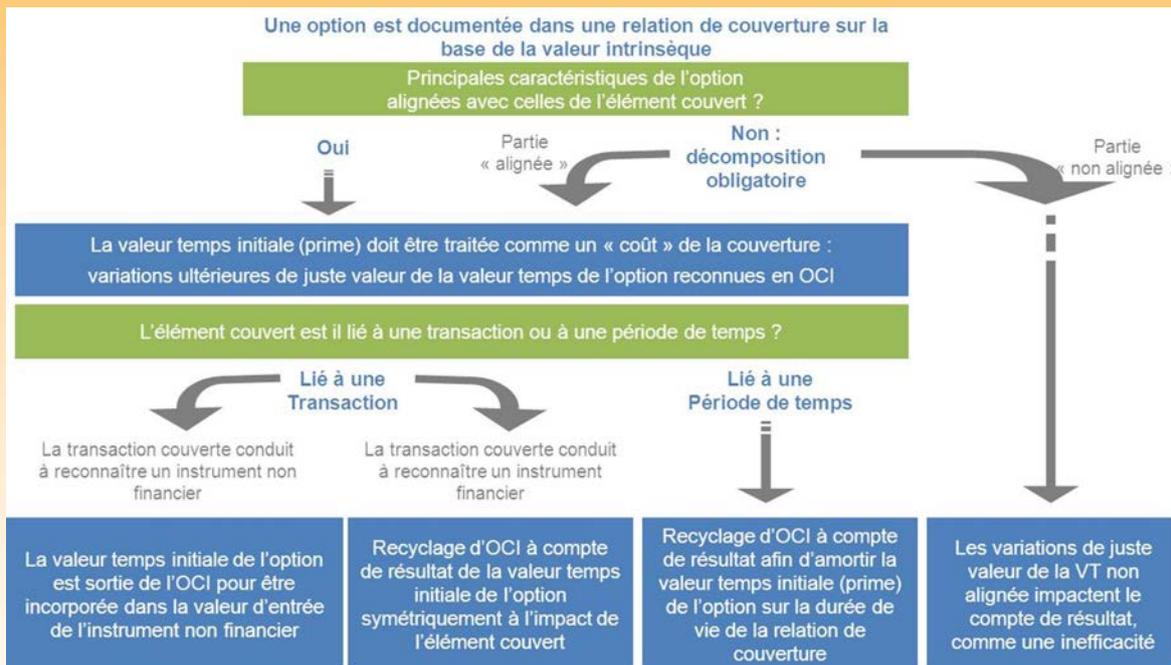
Le *rebalancing* est traitée comptablement comme le prolongement d'une relation de couverture existante. Ajuster ce ratio ne conduira donc pas à la rupture de la relation de couverture existante. Notons cependant que l'entité doit déterminer et comptabiliser en résultat l'inefficacité de la relation avant de modifier le ratio de couverture.

⁵ Ce qui revient de facto à rendre difficile la documentation d'un dérivé contracté avec une contrepartie en grosse difficulté financière.

⁶ Ratio de couverture : quantité d'éléments couverts / quantité d'instruments de couverture.

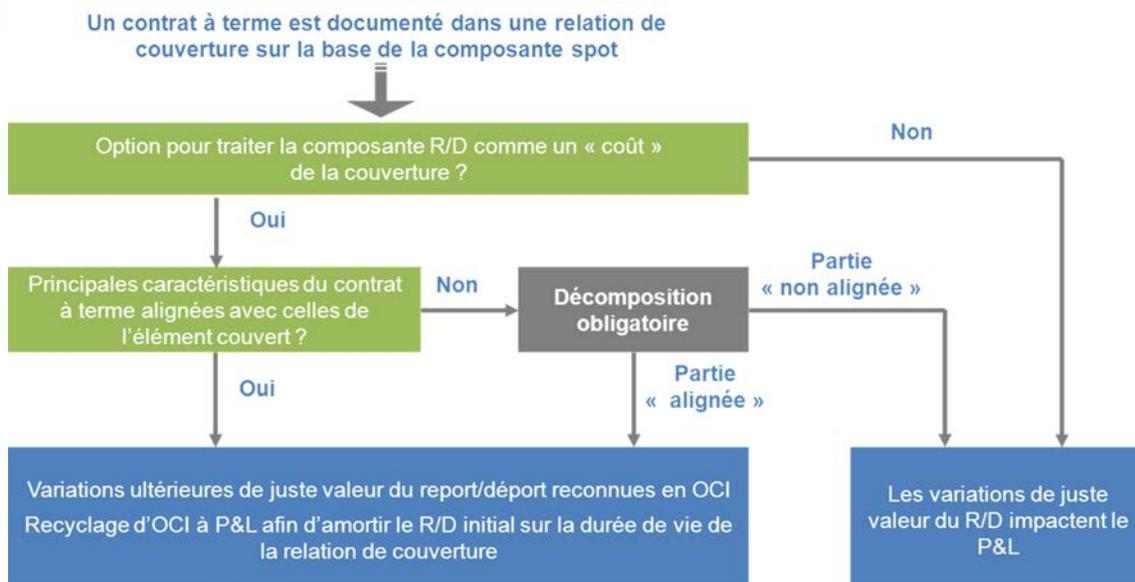
Comment la valeur temps des options est-elle comptabilisée selon IFRS 9 ?

La documentation d'une option en couverture sur la base de la valeur intrinsèque (à l'exclusion de la valeur temps) permet de maximiser l'efficacité de la couverture. Sous IAS 39, la valeur temps des options génèrait alors une volatilité du compte de résultat déconnectée de la gestion des risques de l'entité. Sous IFRS 9, la valeur temps des options est obligatoirement assimilée sur le plan comptable à un « coût » de la couverture lorsqu'une option est documentée en couverture sur la base de sa seule valeur intrinsèque.



Comment le report/déport des contrats à terme est-il comptabilisé selon IFRS 9 ?

IFRS 9 introduit une option permettant d'assimiler le report/déport à un « coût » de la couverture sur le plan comptable lorsque le contrat à terme est documenté en couverture sur base spot. Il s'agit d'une option que l'entité peut appliquer transaction par transaction.



➤ Autres changements introduits par IFRS 9

Une exigence de documentation maintenue et complétée

L'exigence de documentation des relations de couverture est maintenue. IFRS 9 précise qu'elle doit couvrir les éléments suivants :

- Stratégie et objectifs de la politique de couverture ;
- Identification de l'élément couvert ;
- Identification de l'instrument de couverture ;
- Identification du risque couvert ;
- Description des méthodes utilisées pour les tests d'efficacité prospectifs ;
- Analyse des sources d'inefficacité (nouveau) ;
- Méthode de détermination du ratio de couverture (nouveau, cf. § sur le *rebalancing*).

Interdiction de rompre une relation de couverture de façon volontaire

IFRS 9 interdit de rompre une relation de couverture tant que :

- la relation de couverture continue à s'inscrire dans les objectifs de la gestion des risques de l'entité ; et
- les critères d'éligibilité sont remplis (après prise en compte du *rebalancing*).

Dès lors, la rupture volontaire d'une relation de couverture n'est *a priori* pas possible. Cependant, si l'entreprise décide de dénouer le dérivé de couverture, la relation sera *de facto* prospectivement rompue.

Quelles sont les informations à fournir en annexe ?

Dans la mesure où les conditions d'efficacité ont été assouplies grâce à une meilleure prise en compte de la politique de gestion des risques de l'entité, il était nécessaire de donner davantage d'information en annexe sur cette dernière.

Ainsi, IFRS 9 amende également IFRS 7 et introduit de nouvelles informations à fournir en annexe :

- Stratégie de gestion des risques
- Montant, échéancier et incertitudes des flux de trésorerie futurs (nouveau)
- Impact de la comptabilité de couverture sur les états financiers
- Informations spécifiques sur les couvertures dynamiques (nouveau)
- Informations spécifiques sur la couverture du risque de crédit (nouveau)

Les informations à fournir sont exigées uniquement si l'entité applique la comptabilité de couverture. L'information peut être présentée dans l'annexe IFRS ou insérée par référence croisée.

➤ Date de première application et modalités de transition

Quelle est la date de première application du volet couverture d'IFRS 9 ?

Le *review draft* prévoit une date d'application obligatoire pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2015.

Le Board de l'IASB a indiqué en juillet 2012 que l'application anticipée du volet couverture d'IFRS 9 serait possible uniquement lorsque les phases « classification et comptabilisation » et « dépréciation » du projet de refonte de la norme sur les instruments financiers seront finalisées.

Cette décision converge avec la position de l'Union européenne qui souhaite la finalisation de l'ensemble des phases du projet IFRS 9 avant de se prononcer sur son application en Europe.

Les groupes européens pourraient ainsi devoir attendre 2015 (voire 2016 ?) avant de pouvoir appliquer les dispositions d'IFRS 9 sur la comptabilité de couverture. La publication du *review draft* permet cependant aux préparateurs de commencer dès aujourd'hui à anticiper les impacts de la future norme IFRS 9 sur leur politique de gestion des risques, l'organisation de leur fonction trésorerie et la comptabilisation de leurs opérations de couverture.

Quelles sont les modalités de transition ?

La future norme prévoit une application prospective avec une exception limitée pour les dispositions relatives au traitement de la valeur temps des options et le report/déport qui devront (ou pourront dans certains cas) être appliquées de façon rétrospective.

DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
Leur fonction et société,
Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Poursuite des redélibérations conjointes sur le projet Reconnaissance du chiffre d'affaires

En septembre, l'IASB et le FASB ont poursuivi leurs redélibérations sur le projet Reconnaissance du chiffre d'affaires, suite à la publication d'un deuxième exposé-sondage (« 2ème ED ») sur le sujet en novembre 2011.

Ce mois-ci, les sujets suivants ont été abordés :

- limitation du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisés ;
- recouvrabilité ;
- valeur temps de l'argent ;
- problématiques liées aux contrats dans le cadre des réseaux de distribution.

Toutes les décisions présentées ci-après restent provisoires.

Rappelons que la norme définitive devrait être publiée au 1er semestre 2013, pour une application au plus tôt pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015 (cette date indiquée dans 2ème ED devrait probablement être différée, compte tenu de l'agenda des redélibérations).

➤ Limitation du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisés

Selon le 2ème ED, si le montant de contrepartie auquel l'entité s'attend à avoir droit est variable, le montant cumulé des produits des activités ordinaires que l'entité comptabilise jusqu'à la date considérée ne doit pas excéder le montant auquel elle est raisonnablement assurée d'avoir droit.

La notion de contrepartie variable est définie dans le 2ème ED qui indique que le montant de contrepartie promis par contrat peut varier en raison de rabais, de remises, de remboursements, d'avoirs, d'incitations, de primes de performance, de pénalités, d'éventualités, de concessions sur le prix ou d'autres éléments similaires.

Si le principe édicté ci-dessus a été globalement bien accueilli par les parties prenantes, ces dernières ont toutefois demandé des précisions quant aux modalités pratiques de sa mise en œuvre. En particulier, quel est le champ d'application de cette limitation, i.e. quand le prix de transaction doit-il être considéré comme variable ?

L'IASB et le FASB ont provisoirement décidé de clarifier la notion de « contrepartie variable » en indiquant que la limitation explicitée ci-dessus devrait être appliquée à un contrat prévoyant un prix fixe, mais pour lequel il existe une incertitude quant au droit de l'entité à être payée une fois qu'elle aura rempli l'obligation de performance liée. Cette incertitude ne touche pas à la recouvrabilité des sommes en jeu (sujet traité par ailleurs dans l'exposé-sondage).

Un exemple illustratif est donné par le staff dans le papier 7A préparé pour la réunion de septembre. Une entité conclut un contrat avec un client pour lui fournir des services juridiques (obligation de performance unique satisfaite en continu). Si la décision du tribunal n'est pas en faveur du client, l'entité ne recevra aucune contrepartie. A l'inverse, l'entité recevra un montant fixe de contrepartie. La limitation du montant cumulé du produit des activités ordinaires comptabilisé s'appliquerait dans ce cas.

D'autres sujets pratiques ont été abordés, sans être tranchés pour l'instant, et notamment la question de savoir dans quels cas de figure l'expérience qu'a l'entité d'un même type d'obligations de performance est prédictive du montant de contrepartie auquel l'entité aura droit pour avoir rempli ces obligations de performance. Ces discussions seront poursuivies lors de prochaines réunions conjointes entre l'IASB et le FASB.

➔ Recouvrabilité

Selon le 2ème ED, pour déterminer le prix de transaction, une entité ne doit pas tenir compte des effets du risque de crédit du client. Ainsi, une créance client devrait être évaluée conformément à IAS 39 / IFRS 9. Les estimations de montants irrécouvrables (à la fois lors de la comptabilisation initiale et suite à des changements dans ces estimations) devraient être présentées dans un poste distinct du compte de résultat, adjacent au poste produits des activités ordinaires. Cette dernière proposition a été assez largement critiquée par les parties prenantes.

Par ailleurs, ces dispositions du 2ème ED en matière de présentation du compte de résultat ne s'appliquent pas aux contrats ayant une composante de financement importante (cf. point ci-après). Ces contrats devraient en effet être « bifurqués » entre une part chiffre d'affaires et une part financière (charge ou produit selon l'identité de celui qui reçoit le financement), le montant de contrepartie promis étant ajusté grâce à un taux d'actualisation qui tient compte des caractéristiques de crédit de la partie qui bénéficie du financement. Les dépréciations relatives à ces contrats seraient ainsi présentées au sein d'un poste plus global du compte de résultat relatif aux dépréciations des actifs financiers autres que les créances relatives à des contrats qui n'incluent pas une composante de financement importante (i.e. pas sur une ligne distincte adjacente à la ligne de chiffre d'affaires).

En septembre, les deux Boards n'ont pas réussi à définitivement entériner le contenu de la future norme en ce qui concerne la prise en compte du risque de crédit des clients et la présentation au compte de résultat. Lors d'une prochaine réunion, l'IASB et le FASB devront ainsi décider s'ils souhaitent une présentation homogène au compte de résultat pour tous les contrats conclus avec les clients (i.e. qu'il existe ou non une composante de financement importante). Ils devront également décider s'ils souhaitent instaurer un « seuil de recouvrabilité » conduisant à ne comptabiliser que le chiffre d'affaires dont il est hautement probable qu'il sera recouvré.

Les deux Boards ont toutefois provisoirement décidé de présenter les dépréciations d'une période et tout changement ultérieur dans le montant de ces dépréciations de façon cohérente.

Ils ont également provisoirement décidé de compléter la future norme avec de la guidance permettant de déterminer dans quelle mesure un contrat avec un client existe, compte tenu de l'engagement du client de satisfaire ses obligations dans le cadre du contrat (i.e. engagement de payer l'entité).

➔ Valeur temps de l'argent

Selon le 2ème ED, lorsqu'elle détermine le prix de transaction, une entité doit ajuster le montant de contrepartie promis pour tenir compte de la valeur temps de l'argent si le contrat comporte une composante financement qui est importante par rapport au contrat (cf. notion de bifurcation évoquée au point ci-dessus pour les contrats ayant une composante de financement importante).

L'IASB et le FASB ont provisoirement confirmé cette proposition lors de leurs discussions de septembre 2012.

Les deux Boards ont par ailleurs provisoirement décidé de :

- clarifier la façon d'appliquer les indicateurs listés dans le 2ème ED et qui permettent à une entité d'évaluer l'importance de la composante de financement par rapport à un contrat ;
- clarifier que si le transfert des biens ou services à un client est à la discrétion du client, une entité n'aurait pas à ajuster les montants reçus d'avance pour tenir compte de la valeur temps de l'argent (par exemple dans le cas de cartes téléphoniques prépayées). En effet, dans de tels cas, les paiements d'avance ne reflètent pas un financement octroyé par le client à l'entité ;

- maintenir la simplification pratique proposée dans le 2ème ED selon laquelle une entité n'est pas tenue d'ajuster le montant de contrepartie promis pour refléter la valeur temps de l'argent si, au moment de la passation du contrat, elle s'attend à ce que l'intervalle entre le moment où le client paiera la totalité ou presque de la contrepartie promise et celui où les biens ou services promis seront fournis au client n'excède pas un an. Les deux Boards ont clarifié que cette simplification pratique devrait également trouver à s'appliquer aux contrats d'une durée supérieure à un an, si l'intervalle entre la performance de l'entité et le paiement de cette performance par le client est d'un an ou moins ; et
- clarifier que la future norme n'empêcherait pas une entité de présenter en tant que chiffre d'affaires les revenus d'intérêts issus de contrats ayant une composante de financement importante, quand ces revenus d'intérêts font partie des activités ordinaires de l'entité (banques).

➤ Problématiques liées aux contrats dans le cadre de réseaux de distribution

L'IASB et le FASB ont discuté de problématiques particulières liées aux transactions réalisées dans le cadre de réseaux de distribution. Dans ce cas, une entité transfère le contrôle des biens qu'elle fabrique à son client, par exemple un vendeur au détail. En plus de ces biens, le fabricant peut également promettre de remettre d'autres biens et services pour encourager la revente au client final. Ce type d'arrangements intervient typiquement dans le secteur automobile.

Dans le 2ème ED, il est indiqué qu'une obligation de performance est une promesse contenue dans un contrat conclu avec un client, qui prévoit la fourniture d'un bien ou d'un service à celui-ci. Les obligations de performance comprennent les promesses découlant implicitement des pratiques commerciales habituelles, de la politique affichée ou de déclarations précises de l'entité, si ces promesses amènent le client à être fondé de s'attendre à ce que l'entité lui fournisse un bien ou un service.

L'IASB et le FASB ont provisoirement décidé que si une promesse de fournir des biens et services, dans le cadre de pratiques commerciales pour encourager les ventes, est stipulée dans le contrat initial avec l'intermédiaire, ou si elle découle des circonstances décrites ci-dessus, ces biens ou services complémentaires devraient être comptabilisés comme une obligation de performance, puisqu'ils font partie d'une transaction d'échange globale avec un client. En pratique, cela veut dire qu'il convient donc d'allouer une partie du prix de la transaction globale à ces biens ou services complémentaires (même s'ils sont implicitement promis), et de reconnaître la quote-part de chiffre d'affaires correspondante lors du transfert du contrôle de ces biens ou services au client (i.e. lorsque la promesse est satisfaite).

Toutefois, si cette promesse a été faite après le transfert du contrôle du produit principal au vendeur intermédiaire, les deux Boards ont décidé que cette promesse ne serait pas une obligation de performance. En pratique, cela veut dire que cette promesse devrait être traitée comme une réduction du prix de transaction, en tant que « contrepartie payable au client » (notion figurant dans le 2ème ED).

Impact du dernier amendement à IFRS 7 sur les comptes au 30 juin 2012

L'amendement à IFRS 7 sur les informations à fournir en annexe sur les transferts d'actifs financiers, adopté par l'Union Européenne en novembre 2011 (JOUE n° 1205/2011 du 23 novembre 2011), est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2011.

Pour bon nombre d'émetteurs, l'arrêté au 30 juin 2012 a donc été la première période d'application de cet amendement.

Aussi, il nous est apparu intéressant d'analyser l'impact de cet amendement sur l'information communiquée en annexe des comptes publiés au 30 juin. Ce sont les résultats de cette étude que DOCTR'in vous livre ci-après.

➔ Rappel de ce que prévoit l'amendement IFRS 7 ?

Pour mémoire, cet amendement vise à permettre aux utilisateurs des états financiers de :

- comprendre la relation entre les actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés et les passifs qui leur sont associés ; et
- évaluer la nature de l'implication continue de l'entité dans les actifs financiers décomptabilisés ainsi que les risques qui leur sont associés.

Ce que dit la norme

Les entités doivent fournir des informations sur (IFRS 7 § 42A à 42H) :

- Les actifs financiers transférés qui ne sont pas intégralement décomptabilisés ;
- Les actifs financiers transférés qui sont intégralement décomptabilisés mais dans lesquels l'entité conserve une implication continue ; et
- La saisonnalité des transferts d'actifs financiers afin de mettre en évidence les opérations de « window dressing » (pour les actifs décomptabilisés).

Les informations demandées doivent être regroupées dans une seule note annexe.

Pour plus de détails sur l'amendement IFRS 7 voir DOCTR'in mai 2012.

➔ Quel est l'échantillon ?

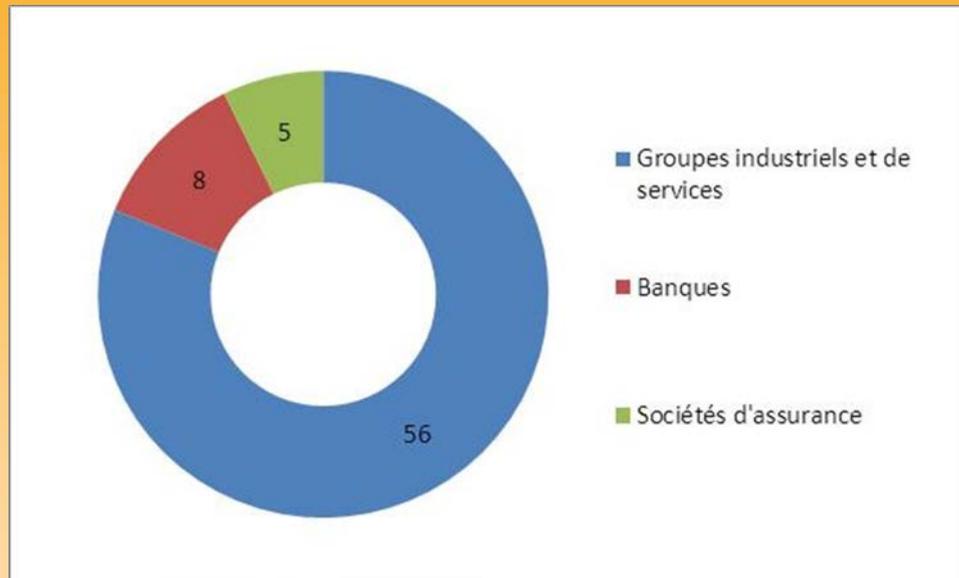
Notre étude se fonde sur les 71 groupes constituant les indices CAC 40 et Euro Stoxx 50 au 30 juin 2012.

Ce panel initial a été retraité des 2 émetteurs qui ne sont pas concernés par l'amendement à IFRS 7 du fait de leur clôture décalée au 31 mars, et de leur choix de ne pas appliquer cet amendement par anticipation.

Dès lors, notre échantillon se compose de 69 groupes, parmi lesquels :

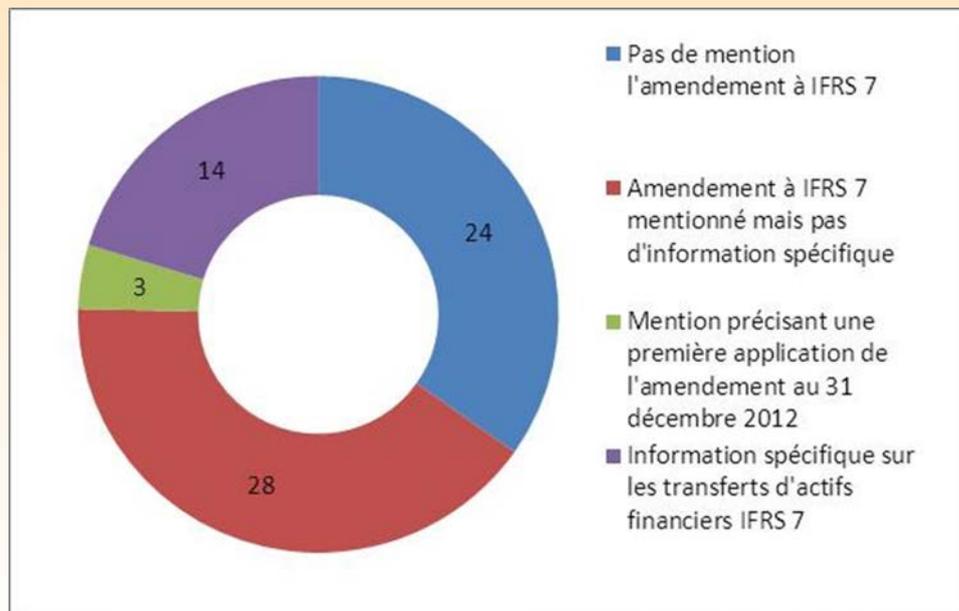
- 68 ont publié des comptes intermédiaires au 30 juin 2012 (dont 66 en utilisant l'option offerte par IAS 34 de présenter des états financiers résumés) ; et
- 1 a publié des comptes annuels au 30 juin 2012.

Les 69 émetteurs de l'échantillon interviennent dans les secteurs d'activité suivants :



➔ Les groupes ont-ils communiqué sur les transferts d'actifs financiers au 30 juin 2012 ?

Pour le premier exercice d'application, nous avons identifié 14 groupes (20%) ayant fourni une information spécifique sur les transferts d'actifs financiers dans leurs états financiers au 30 juin 2012.



Parmi ces 14 émetteurs :

- 13 ont produit des comptes intermédiaires résumés, et un des états financiers annuels ;
- 12 sont des groupes industriels et de services et 2 des banques.

La revue des états financiers ne nous permet pas de déterminer la part des groupes qui sont effectivement concernés par les transferts d'actifs financiers.

➤ Comment l'information a-t-elle été présentée dans l'annexe ?

Aucun émetteur n'a fait figurer les informations relatives aux transferts d'actifs financiers dans une note annexe séparée unique. Cette information a été répartie dans plusieurs notes de l'annexe aux états financiers.

Les 12 groupes industriels et de services ont présenté les informations demandées au sein de :

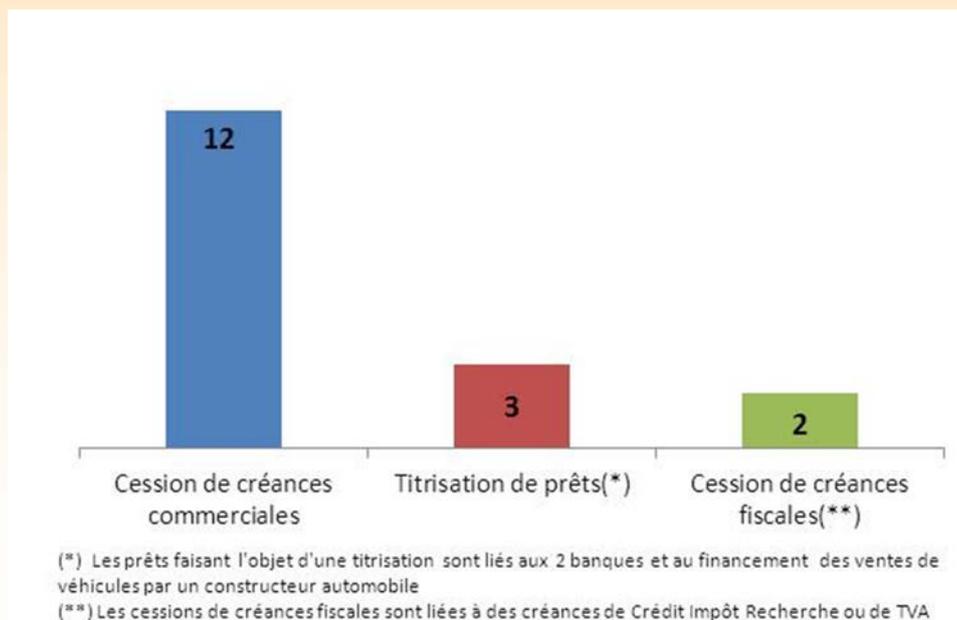
- la note sur l'endettement financier net et les dettes financières (7 cas sur 12) ;
- la note sur les prêts et les créances (5 cas sur 12) ;
- la note sur le besoin en fonds de roulement (2 cas sur 12) ;
- la note sur le résultat financier (2 cas sur 12) ; et/ou
- la note sur l'état des flux de trésorerie (1 cas sur 12).

Les deux banques ayant communiqué une information spécifique sur les transferts d'actifs l'ont incluse dans :

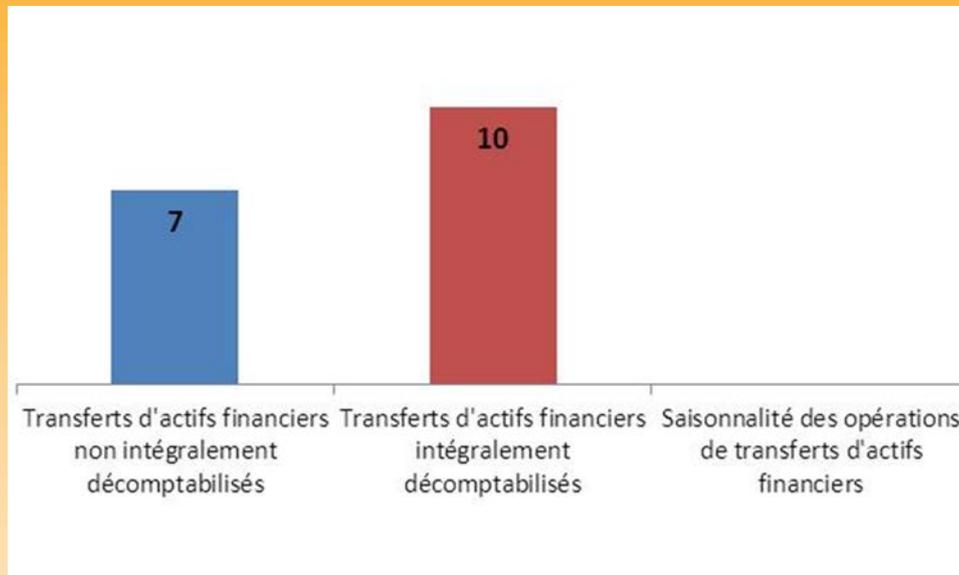
- la note sur les prêts et créances sur la clientèle (1 cas sur 2) ;
- la note sur les passifs financiers au coût amorti (1 cas sur 2) ; et/ou
- la note sur les risques et la politique de gestion des risques (1 cas sur 2).

➤ Quelle est la nature des informations communiquées par les groupes au 30 juin 2012 ?

Les 14 groupes ayant fourni des informations sur les transferts d'actifs financiers ont communiqué sur les types d'opérations suivantes :



La nature comptable des informations communiquées est la suivante :



Rappelons qu'une des nouveautés de l'amendement à IFRS 7 est de prévoir des informations sur :

- les transferts d'actifs financiers intégralement décomptabilisés ; et
- la saisonnalité des opérations de transferts d'actifs financiers.

Parmi les sociétés de notre panel, aucune n'a communiqué sur les dates auxquelles sont intervenues les opérations décomptabilisantes de transferts d'actifs financiers (IFRS 7 § 42G).

➤ Actifs financiers transférés mais non décomptabilisés : quelles sont les bonnes pratiques identifiées ?

Les états financiers au 30 juin 2012 des groupes Alcatel Lucent, Lafarge et PSA mettent clairement en évidence :

- la nature des actifs transférés mais non décomptabilisés (IFRS 7 § 42Da) ; et
- les valeurs comptables des actifs transférés et des passifs associés (IFRS 7 § 42De).

Groupe Alcatel Lucent

c/ Créances transférées qui ne sont pas dé-comptabilisées dans leur totalité

Les créances liées au crédit d'impôt recherche français ont été vendues à des banques mais n'ont pas été décomptabilisées de l'état de situation financière en raison du maintien dans le Groupe de la quasi-totalité des risques et avantages liés à ces créances, du fait de la capacité pour l'acheteur d'annuler rétroactivement la cession initiale dans certaines circonstances et l'existence d'une clause d'ajustement du prix de vente si la créance est remboursée avant sa maturité contractuelle (soit dans 3 ans). Ces créances représentaient un montant de 163 millions d'euros au 30 juin 2012 (83 millions d'euros au 31 décembre 2011 et 82 millions d'euros au 30 juin 2011) inclus dans notre dette financière (en autre dette financière).

Etudes Particulières

Groupe Lafarge

Programme de cession de créances (titrisation)

- Le Groupe dispose de plusieurs programmes de cession de créances commerciales sous forme de titrisation, tels que décrits dans la Note 17 des comptes consolidés du Document de référence 2011.
- Dans le cadre de ces programmes, certaines filiales françaises, nord américaines, britanniques et espagnoles ont convenu de vendre certaines de leurs créances clients. Ces créances clients cédées sont conservées dans l'état de situation financière et s'élèvent au 30 juin 2012 à 520 millions d'euros (855 millions d'euros au 30 juin 2011 et 537 millions d'euros au 31 décembre 2011).
- La part à moins d'un an des passifs financiers, financement reçu dans le cadre de ces programmes, s'élève à 383 millions d'euros au 30 juin 2012 (692 millions d'euros au 30 juin 2011 et 404 millions d'euros au 31 décembre 2011).
- Les programmes européens font l'objet de dépôts et parts subordonnés s'élevant à 137 millions d'euros au 30 juin 2012 (163 millions d'euros au 30 juin 2011 et 133 millions d'euros au 31 décembre 2011).

Groupe PSA

NOTE 13 - PRÊTS ET CRÉANCES DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

(en millions d'euros)	30 juin 2012	31 déc. 2011
Encours net "Retail et Corporate & assimilés"		
Vente à crédit	10 153	10 171
Location longue durée	4 684	4 727
Location avec option d'achat	2 335	2 301
Autres créances	172	183
Comptes ordinaires et autres	104	92
Total encours net "Retail et Corporate & assimilés"	17 448	17 474
Encours net de financement de stock à la clientèle "Corporate réseaux"		
Financement aux réseaux	6 190	5 879
Autres créances	717	627
Autres	393	334
Total encours net de financement de stock à la clientèle "Corporate réseaux"	7 300	6 840
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	97	73
Éliminations	(183)	(80)
Total	24 662	24 307

Les crédits à la clientèle finale comprennent 3 240 millions d'euros de créances de financement Automobile titrisées non décomptabilisées au 30 juin 2012 (4 008 millions d'euros au 31 décembre 2011).

Les financements obtenus dans le cadre des titrisations sont présentés en note 18 "Dettes des activités de financement".

18.1. DETTES FINANCIÈRES PAR NATURE

(en millions d'euros)	30 juin 2012	31 déc. 2011
Titres émis par les FCC dans le cadre des titrisations	3 139	3 963
Autres emprunts obligataires	413	413
Autres dettes constituées par un titre	13 247	12 690
Dettes envers les établissements de crédit	5 503	4 995
	22 302	22 061
Dettes envers la clientèle	584	482
	22 886	22 543
Dettes envers les activités industrielles et commerciales	(330)	(257)
Total	22 556	22 286

Notons que les comptes au 30 juin 2012 d'Alcatel Lucent et de Lafarge incluent également une description de la nature des risques et avantages liés à la propriété des actifs transférés auxquels le groupe est exposé (IFRS 7 § 42Db).

➔ Actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés : quelles sont les bonnes pratiques identifiées ?

Les groupes ENI et Pernod Ricard ont publié des informations sur la nature de l'implication continue conservée dans les actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés (IFRS 7 § 42Bb).

Groupe ENI

5 Trade and other receivables

During the course of the first half of 2012, Eni transferred to factoring institutions certain trade receivables without recourse due by June 30, 2012 for €1,605 of which €1,588 million without notification (€1,779 million as not notification at December 31, 2011, due within 2012). Transferred receivables mainly related to the Refining & Marketing segment (€1,266 million) and to the Gas & Power segment (€263 million), the Chemical segment (€43 million) and the Engineering & Construction segment (€33 million). Following the contractual arrangements with the financing institutions, Eni collects the sold receivables and transfers the collected amounts to the respective institutions. Furthermore, the Engineering & Construction transferred without notification certain trade receivables without recourse due by June 30, 2012 for €308 million through the Eni's company Serfactoring SpA (€188 million at December 31, 2011, due by 2012).

Groupe Pernod Ricard

NOTE 15 Détail des créances

Au cours des exercices 2011 et 2012, le Groupe a poursuivi ses programmes de cession de créances sur diverses filiales ayant donné lieu à des encours de créances cédées de 500 millions d'euros au 30 juin 2012 et de 425 millions d'euros au 30 juin 2011. La quasi-totalité des risques et avantages ayant été transférée, les créances ont été décomptabilisées.

Actifs décomptabilisés avec implication continue

En millions d'euros	Valeur comptable de l'implication continue				Juste valeur de l'implication continue	Exposition maximale
	Coût amorti	Détenu jusqu'à l'échéance	Disponible à la vente	Passifs financiers à la juste valeur		
Dépôt de garantie affacturage et titrisation	26	-	-	-	26	26

Le groupe Pernod Ricard a choisi de communiquer sous la forme d'un tableau mettant en évidence :

- la valeur comptable des actifs et passifs comptabilisés au bilan qui représentent l'implication continue dans les actifs financiers transférés, en indiquant les rubriques du bilan concernées (IFRS 7 § 42Ea) ;
- la juste valeur des actifs et passifs représentant l'implication continue dans les actifs financiers transférés (IFRS 7 § 42Eb) ; et
- le montant qui représente le mieux l'exposition maximale de la société au risque de perte attribuable à l'implication continue (IFRS 7 § 42Ec).

Notons qu'aucun des 10 groupes ayant fourni une information sur une opération de transfert d'actif intégralement décomptabilisante n'a présenté de manière explicite :

- des informations sur les sorties de trésorerie non actualisées qui seraient ou pourraient être requises pour le rachat des actifs financiers décomptabilisés ou les autres montants payables au cessionnaire au titre des actifs transférés (IFRS 7 § 42Ed) ; ou
- un échéancier fondé sur les maturités résiduelles contractuelles des implications continues de l'entité (IFRS 7 § 42Ee).

➤ Que retenir de cette première application de l'amendement à IFRS 7 dans les comptes au 30 juin 2012 ?

La première application de l'amendement à IFRS 7 a eu un impact limité sur les comptes publiés au 30 juin 2012 des sociétés du CAC 40 et de l'Eurostoxx 50.

Pour les besoins des comptes semestriels résumés, il apparaît que les préparateurs ont choisi de ne pas modifier l'information sur les transferts d'actifs financiers, en l'absence vraisemblable d'opérations significatives sur la période.

Plusieurs groupes semblent ainsi avoir choisi de différer le chantier lié à une pleine application de l'amendement à IFRS 7 aux états financiers annuels au 31 décembre 2012.

Cette revue de l'information financière au 30 juin 2012 permet cependant d'identifier, comme souligné ci-avant, quelques exemples de bonnes pratiques, que ce soit en matière d'information sur les actifs financiers transférés mais non décomptabilisés ou en matière d'information sur les actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés, dans la perspective de la publication des états financiers annuels au 31 décembre 2012.

Afin d'illustrer le niveau d'information qui pourrait être présenté lors de la clôture annuelle, DOCTR'in reprend ci-dessous l'annexe aux comptes semestriels du Groupe Suez Environnement (société en dehors de notre échantillon) sur une opération de transfert d'actifs significative intégralement décomptabilisante initiée lors du premier semestre 2012.

Groupe Suez Environnement

7.3.3 Titrisation de créances

Les cessions de créances par les filiales du Groupe se font à leur valeur nominale, diminuée d'une décote qui sert à couvrir le coût de financement des créances, le risque de retard de paiement et le risque de crédit.

Les principaux engagements du Groupe vis-à-vis du FCT sont les suivants :

- constitution d'un dépôt de garantie rémunéré au profit du compartiment dont l'objet est de couvrir, après épuisement des éventuelles réserves du FCT et des parts « subordonnées », les défauts et retards de paiements éventuels des créances cédées excédant le montant estimé lors de la cession et facturé au travers de la décote appliquée au prix de cession, dans la limite d'un montant maximum déterminé (Cash Collatéral 1 ou CC1) ; ce dépôt est effectué dès le lancement de l'opération et correspond au dépôt « mezzanine » présenté ci-avant ;
- constitution d'un dépôt de garantie rémunéré au profit du compartiment destiné à garantir la bonne exécution de l'ensemble des obligations financières des entités du Groupe parties à l'opération, à hauteur d'un montant maximum déterminé (Cash Collatéral 2 ou CC2) ; ce dépôt est effectué uniquement en cas de déclenchement de certains événements ou « triggers » liés à la dégradation de la notation de SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY ou au non-respect par le Groupe de ses obligations contractuelles. Au 30 juin 2012, ce dépôt de garantie n'a pas été constitué ;
- existence d'un mécanisme dit d'« excess fee » par lequel le FCT peut rétrocéder, dans certains cas, une partie de la trésorerie excédentaire accumulée dans le compartiment sur les recouvrements de créances (cédées à des prix décotés). Ce mécanisme correspond à une partie de la rémunération des filiales du Groupe au titre du recouvrement des créances (cf. ci-après) ;
- option, pour toutes les filiales du Groupe, de demander conjointement le rachat à la juste valeur des créances détenues par le compartiment sous forme d'une seule et unique transaction, en cas d'amortissement du programme, prévu (au terme des 5 ans) ou accéléré et ce après accord des porteurs de parts « subordonnées ». A ce jour, il n'est pas prévu d'amortissement accéléré du programme avant sa date de maturité ;
- émission d'une garantie au titre du risque de modification des dispositions fiscales ;

- conservation par chaque filiale du Groupe de la gestion et du recouvrement des créances qu'elle a cédées au compartiment ; à cet effet, une convention de gestion et de recouvrement est signée notamment par chacune des filiales agissant en qualité de recouvreur et le compartiment, cette prestation étant rémunérée par le FCT.

Le Groupe reste exposé aux risques liés aux créances cédées dans la limite des dépôts de garantie. Il perçoit également une partie des bénéfices du FCT via la perception d'un « excess fee » en sa qualité de « servicer ».

Toutefois, la décote constatée lors des cessions et le dimensionnement de la part « subordonnée » permettent d'absorber la quasi-totalité des pertes éventuelles du compartiment. La probabilité que le dépôt « mezzanine » puisse être atteint est très faible. Enfin, ce sont les porteurs des parts « subordonnées » qui bénéficient de la quasi-totalité des avantages au travers d'« excess fees » plus favorables que ceux attribués au Groupe et de l'octroi du boni de liquidation.

Comptabilisation de l'opération

Le nouveau compartiment du FCT n'est pas contrôlé par le Groupe et n'est par conséquent pas consolidé.

Selon IAS 39 et sur la base des termes du nouveau programme et des analyses quantitatives mises en œuvre, le Groupe a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété des

créances cédées. Les créances cédées dans le cadre du nouveau programme sont donc intégralement décomptabilisées de l'état de situation financière consolidé du Groupe.

Le résultat de cession de ces créances, matérialisé par la décote appliquée, est enregistré au compte de résultat en charges financières (cf Note 4).

Le dépôt de garantie versé correspondant aux parts « mezzanine » souscrites par le Groupe est présenté sur la ligne « Prêts et créances au coût amorti » dans l'état de situation financière consolidé du Groupe. Sa rémunération est enregistrée au compte de résultat, en produit financier (cf Note 4).

La rémunération des services rendus au titre de la gestion et du recouvrement des créances cédées est comptabilisée en compte de résultat, en produit financier (cf Note 4).

Données chiffrées au 30 juin 2012

Le nouveau programme de titrisation, programme dit « déconsolidant », a fait l'objet d'une première cession de créances en date du 26 juin 2012.

Cette cession a porté sur une partie des encours de créances cédées dans le cadre de l'ancien programme, ainsi que sur des créances nées depuis la dernière cession de l'ancien programme.

Les données chiffrées relatives à cette première cession sont présentées ci-dessous :

En millions d'euros	
Total des créances cédées	176,9 (a)
Résultat de cession	(5,3) (b)
Valeur comptable du CC1 versé	7,5 (c)
TRÉSORERIE NETTE REÇUE EN DATE DE MISE EN PLACE	164,1 (a)+(b)-(c)
Juste valeur du CC1	7,5
Valeur comptable du CC2	*
Maturité résiduelle du CC1	5 ans
Rémunération perçue au titre du CC1	non significatif
Rémunération des services rendus au titre de la gestion et du recouvrement des créances cédées	non significatif

* Aucun dépôt de garantie dit « CC2 » n'a été réalisé à fin juin, le versement de ce dernier étant soumis aux conditions décrites plus haut.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

Le dernier séminaire de l'année 2012 consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation, et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, se tiendra le 7 décembre prochain.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Journées Arrêté des comptes 2012

L'équipe Doctrine de Mazars animera plusieurs séminaires consacrés à l'arrêté des comptes 2012 :

- Principes comptables français : 2 sessions à Paris (20 novembre et 11 décembre) et une session à Lyon (13 novembre) ;
- IFRS : une seule session à Paris, le 18 octobre.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Petit déjeuner IFRS 9

Mazars organise un petit déjeuner sur le thème « IFRS 9 : quelles conséquences pour vos opérations de couverture ? », le mardi 23 octobre 2012, de 8h30 à 10h00 - Tour Mazars, Paris - La défense.

Ce petit déjeuner sera l'occasion d'anticiper les enjeux et évolutions liés à ce nouveau texte :

- Quels sont les impacts opérationnels de ce texte pour les entreprises industrielles et de services ?
- Quels sont les écueils à éviter et les opportunités à saisir ?

- Quelles sont les prochaines décisions à venir et quel sera le calendrier d'application d'IFRS 9 ?

Les demandes d'inscription sont à adresser, avant le 15 octobre 2012, par e-mail, à l'adresse :

evenement@mazars.fr

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes françaises

- Acquisition d'immeuble avec clause d'occupation précaire.
- Comptabilisation d'un SAR (*share appreciation rights*).

Normes IFRS

- Mise en place d'un dispositif d'intéressement au profit d'un dirigeant : traitement comptable des BSA souscrits avec engagement de rachat par l'entité.
- Complément de prix différé et conditionnel, payable en actions, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises : la contrepartie éventuelle est-elle un passif financier ou un instrument de capitaux propres ?
- Traitement d'un gain de change constaté lors du règlement d'une avance intragroupe.
- Modalité de détermination du « Badwill complet ».
- Conséquences, dans les comptes de l'investisseur, du rachat d'intérêts minoritaires par l'entreprise associée.
- Date de comptabilisation d'une indemnité de rupture de contrat de licence.



Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB

du 15 au 19 octobre 2012

du 19 au 23 novembre 2012

du 17 au 21 décembre 2012

Committee

les 13 et 14 novembre 2012

les 22 et 23 janvier 2013

les 12 et 13 mars 2013

EFRAG

du 7 au 9 novembre 2012

du 12 au 14 décembre 2012

du 16 au 18 janvier 2013

DOCTR' in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR' in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 8 octobre 2012
© MAZARS - octobre 2012 - Tous droits réservés

Faites le point sur l'actualité IFRS 2012

Par les auteurs de
DOCTR'in

- 2012 : de nouveaux textes applicables obligatoirement ou par anticipation
 - Amendements à IFRS 7 : de nouvelles informations à fournir sur les transferts d'actifs
 - Amendements à IAS 19 : quels en seront les effets ?
 - Amendement à IAS 1 sur la présentation des autres éléments du résultat global
 - Amendement à IAS 32 sur la compensation des actifs et passifs financiers

- 2013-2014 : le début des grands bouleversements
 - Les nouvelles normes sur la consolidation
 - La norme IFRS 13 sur la juste valeur

- A quoi s'attendre à compter de 2015
 - Projet sur les instruments financiers – IFRS 9
 - Projet contrats d'assurance
 - Reconnaissance du chiffre d'affaires
 - Comptabilisation des contrats de location

- Projets préparés par l'IFRS IC
 - Comptabilisation des put sur intérêts minoritaires
 - Fait générateur des impôts et taxes

Journée débat

18 octobre 2012

Salons HOCHÉ

9, avenue Hoche – 75008 Paris

Intervenants



M A Z A R S

- ➔ Edouard Fossat, Associé
- ➔ Vincent Guillard, Senior Manager

du Département Doctrine
de Mazars

Réservez dès maintenant !
(Prix : 1.200 € HT)

Renseignements & inscriptions

Tél 01 44 01 39 99

inscription@flf.fr